

MARDI 23 JUIN

MÉTISSAGES

Jean-Baptiste du Tertre, *Histoire Générale des Antilles Habitées par les François*, t. 2. (Paris : Thomas Jolly, 1667), 511-513.

Jean-Baptiste Labat, *Nouveau Voyage aux Isles de l'Amérique*, t. 2 (Paris : Charles Delespine, 1742), 182-194.

Jean-Baptiste Labat, *Nouveau Voyage aux Isles de l'Amérique*, t. 2 (Paris : Théodore Le Gras, 1722), 129-132.

Mélanie Lamotte, « Empire of *Métissage* » et « Sex and Racial Power », dans *By Flesh and Toil : How Sex, Race, and Labor Shaped the Early French Empire* (Cambridge, MA : Harvard University Press, 2026), 98-130 et 167-193, notes 289-299 et 308-318.

HISTOIRE GENERALE

DES

ANTILLES

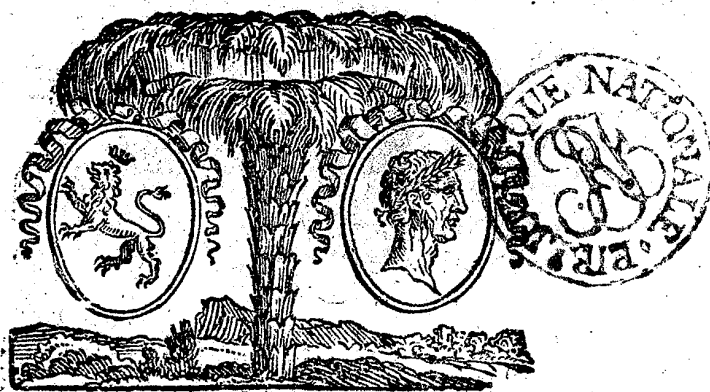
HABITEES PAR LES FRANCOIS.

TOME II.

CONTENANT L'HISTOIRE
NATURELLE,

Enrichy de Cartes & de Figures.

*Par le R. P. DV TERTRE, de l'Ordre des FF. Prescheurs,
de la Congregation de S. Louis, Missionnaire Apostolique
dans les Antilles.*



A PARIS,

Chez THOMAS IOLLY, au Palais, en la Salle des Merciers,
à la Palme, & aux Armes d'Hollande.

M. DC. LXVII.
AVEC PRIVILEGE.

J'en trouvay pas un tant soit peu grandelet qui ne sceut ses prières, & qui ne me répondit pertinemment des mystères de la foy qu'on luy avoit appris : j'en vis mesme quelques-uns qui commençoient à lire.

Nous ne sommes pas dans nos maisons de l'opinion de plusieurs habitans, qui croient qu'une bonne maxime pour tenir les Nègres dans le devoir, c'est de les tenir dans une crasse ignorance de toutes choses, excepté de ce qui regarde leur travail, nous sommes bien aises que les nôtres apprennent à lire & à servir à la Messe. Ces Messieurs qui font les Rafinez dans la Politique, leur font apprendre d'autres choses qui seroient bien plus à craindre dans la suite des temps pour appuyer leurs revoltes, suppose qu'ils en eussent l'envie, comme de sçavoir manier les armes, d'apprendre à forger, & d'aller à la chasse.

→ Les Nègresses ont quelquesfois des enfans de nos François : qui n'estant pas de la condition de leur mere, m'obligent d'en dire quelque chose dans le paragraphe suivant.



De la naissance honteuse des Mulaftres, & de leur condition.

§. V.

ON ne sçauroit mieux verifier le proverbe qui dit, que l'amour est avéugle, que dans la passion déreglée de quelques-uns de nos François qui se portent à aymer leurs Nègresses malgré la noirceur de leur visage, qui les rend hideuses, & l'odeur insupportable qu'elles exhalent, qui devroient à mon avis esteindre l'ardeur de leur feu criminel.

Ie ne taxe personne en particulier, ie dis seulement en

general, qu'il y a quelques habitans qui ont abusé de leurs Négresses, aussi bien que les Commandeurs qui les menent au travail. Il se peut faire aussi qu'ils s'attachent plustost aux femmes mariées qu'aux filles, pour mieux cacher leur crime ; mais le fruit de leur peché paroît plus communément aux secondes qu'aux premières. Il faut pourtant avouer, que si l'on pouvoit excuser un crime que Dieu deteste, il n'y a personne qui ne portast cōpassion à ces pauvres mal-heureuses, qui ne se laissent ordinairement aller au desirs sales de ces hommes perdus, que par des sentimens de crainte d'un mauvais traitement, par la terreur des menaces dont ils les épouventent, ou par la force dont ces hommes passionnez, se servent pour les corrompre.

Les enfans qui naissent de ces approches illegitimes, sont communément appelez *Mulâtres* dans toute l'Amerique, aussi bien chez les Espagnols & chez les Portugais (parmy lesquels ce crime est aussi ordinaire qu'il est rare dans nos Antilles) que chez nos habitans, faisans sans doute allusion aux Mulets, parce que ces pauvres enfans sont engendrez d'un blanc & d'une noire, comme le Mulet est produit de deux animaux de differente espece.

Ils tiennent aussi quelque chose de leurs Pere & de leur Mere, de mesme que les Mulets participent aux qualitez de ceux qui les engendrent : car ils ne sont pas tout blancs, comme les François, ny tout noirs comme les Nègres ; mais ils ont une couleur plombée qui tient de tous les deux. Les cheveux approchent de ceux du Pere quant à la longueur, mais ils tiennent de ceux de la mere quant à la frisure, qui ressemble à de la laine noire.

Messieurs les Gouverneurs ont eu pitié de ces pauvres enfans ; car ils ont crû qu'ils estoient assez mal-heureux de porter sur leur front, & dans la couleur de leur visage l'opprobre de leur naissance, sans adjouster l'esclavage pour punir un crime dont ils sont innocens : c'est pourquoy ils ne se sont point arrestez à cette axiome de Droit, qui rend l'enfant de la condition de la mere qui l'enfante, *Partus sequitur*

quitur ventrem, & ils les ont declarez libres pour punir le peché de leurs Peres.

Ans ces pauvres enfans ne sont ny à leur Pere, ny à leur mere, ny à leur maistre ; mais afin qu'ils ne demeurassent point sans assistance , la Justice condamne le Pere à se charger de l'enfant jusqu'à l'âge de douze ans. J'ay connu un Commandeur qui n'en a pas esté quitte pour 2000. livres de pectun , sans compter les interets du Maistre qui mont erent assez haut, pour la perte du temps de son esclave.

Il y a quantité de ces Mulâtres dans les Isles, qui sont libres , & qui travaillent pour eux ; j'en ay veu quelques-uns assez bien-faits, qui avoient épousé des Françoises. Ce desordre pourtant a esté autrefois plus commun qu'il n'est pas aujourd huy, car la quantité de femmes & de filles dont les Antilles sont fournies, l'empesche : mais au cōmencement de l'establissement des Colonies, il a esté épouvantable & presque sans remede.

NOUVEAU
VOYAGE
AUX ISLES
DE L'AMERIQUE.

CONTENANT

L'HISTOIRE NATURELLE DE CES PAYS,
l'Origine, les Mœurs, la Religion & le Gou-
vernement des Habitans anciens & modernes.

Les Guerres & les Evenemens singuliers qui y sont
arrivés pendant le séjour que l'Auteur y a fait.

Par le R. P. LABAT, de l'Ordre
des Freres Prêcheurs.

Nouvelle Edition augmentée considérablement, & en-
richie de Figures en Tailles-douces.

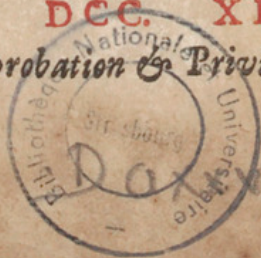
TOME SECOND.



A PARIS, RUE S. JACQUES,
Chez CH. J. B. DELESPINE, Imp. Lib. ord. du
Roy, à la Victoire & au Palmier.

M. DCC. XLII.

Avec Approbation & Privilège du Roy.



1691. les lieus le Merle & Monel, les autres étoient des notables habitants ou commerçans, chez lesquels il faut croire que la droiture & le bon sens venoient lieu de science. Le nombre des Graduez s'est beaucoup accru depuis ce temps-là.

CHAPITRE IX.

*Des Mulâtres. Maniere de les connoître. Histoire du *** & de quelques habitans blancs qui ont épousé des Négresses.*

Origine
des Mu-
lâtres.

ON entend par Mulâtres, les enfans qui naissent d'une mere noire & d'un pere blanc, ou d'un pere noir & d'une mere blanche. Mais ce dernier cas est très-rare. Quant au premier, il n'est que trop fréquent; & ce libertinage des blancs avec les Négresses est la source d'une infinité de crimes. La couleur des enfans qui naissent de ce mélange, participe du blanc & du noir, & produit une espece de bistre. Les cheveux des Mulâtres sont bien moins crépus que ceux des Nègres; ils sont chatains & même assez clairs, ce qu'on ne trouve point aux Nègres. J'ai cependant vû un Nègre à Cadix qui avoit les cheveux roux. Les

Mulâtres sont pour l'ordinaire bien faits, 1695.
de bonne taille, vigoureux, forts, adroits,
industriels, courageux & hardis au de-
là de l'imagination; ils ont beaucoup de
vivacité, mais ils sont adonnez à leurs
plaisirs, volages, fiers, cachez, méchans,
& capables des plus grands crimes. Les
Espagnols qui en sont bien mieux four-
nis que tous les autres Européens qui ha-
bitent l'Amerique, n'ont point de meil-
leurs soldats, & de plus méchans hom-
mes.

Le nombre en seroit bien plus grand
dans nos Isles, sans les peines qu'en-
coulent ceux qui les font: car les Né-
gresses sont d'elles-mêmes très-lâssives,
& les hommes blancs ne l'étant gueres
moins, & trouvant beaucoup de facilité
à contenter leurs passions avec ces
créatures, on ne verroit autre chose que
des Mulâtres, d'où il s'ensuivroit de très-
grands désordres, si le Roi n'y avoit re-
medié, en condamnant à une amende de
deux mille livres de sucre, ceux qui sont
convaincus d'en être peres; mais si c'est
un maître qui ait débauché son esclave,
& qui en ait eu un enfant, outre l'a-
mende, la Négrresse & l'enfant sont con-
fisquees au profit de l'Hôpital, sans pou-
voir jamais être rachetez sous quelque

Peines
contre
les peres
des Mu-
lâtres.

1695. prétexte que ce soit. On ne peut assez louer le zèle du Roi dans la disposition de cette Ordonnance; mais on permettra aux Missionnaires de dire qu'en cherchant à remédier au scandale que ce crime causoit, on a ouvert la porte à un crime bien énorme, qui consiste dans des avortemens fréquens que les Négresses se procurent quand elles se sentent grosses, & cela fort souvent, du consentement ou par le conseil de ceux qui en ont abusé.

Les Religieux de la Charité qui ont le soin des Hôpitaux, sont fort alertes sur ce point, parce que l'intérêt des pauvres & le leur ont trop de liaison pour leur permettre de regarder avec indifférence ces amendes, & ces Mulâtres avec leurs meres. Il y avoit entr'autres un certain Frere *** qui avoit un talent merveilleux pour faire ces découvertes, & pour en tirer parti. Il est vrai qu'il étoit aidé fort souvent par les maîtresses des Négresses, qui ne pouvant souffrir que leurs maris entretenissent leurs esclaves, lui en donnoient avis, lui aidant à les faire prendre, aimant mieux les voir confisquées que de laisser passer l'occasion de se venger. Monsieur *** riche habitant du Fort Royal de la Martinique en peut dire des

Histoire
du Frere
*** Re-
ligieux
de la
Charité.

nouvelles, & il n'est pas le seul. Je l'ai 1695.

citée plutôt qu'un autre, parce qu'étant un parfaitement honnête homme, son témoignage sera d'un plus grand poids. Avec tout cela il ne laissoit pas d'arriver souvent de fâcheux contretems au Frere *** , car les maîtres qui se voyoient dans le cas de la confiscation de leurs enfans & de leurs Négresses, aimoient mieux leur promettre la liberté, que de les voir esclaves perpétuelles de l'Hôpital. Ils avoient soin d'instruire la Négresse de ce qu'elle devoit répondre quand elle seroit devant le Juge, & qu'elle seroit interrogée sur le pere de l'enfant. Le desir de la liberté leur faisoit retenir leur leçon à merveille, & le défaut de témoins qu'on ne va pas chercher dans ces sortes d'occasions, joint à l'effronterie avec laquelle elles soutenoient leur cause & celle de leur maître, faisoit quelquefois condamner Frere *** aux dépens.

J'ai quelquefois entendu ces démêlés; & une fois entre autres, la Négresse d'un habitant d'une de nos Paroisses soutint au *** que c'étoit lui-même qui étoit le pere de l'enfant mulâtre dont elle étoit accouchée. Par malheur pour ce Religieux il avoit passé neuf à dix mois auparavant chez le maître de la Négresse,

1695. & y avoit couché. Le maître qui s'en étoit souvenu, n'avoit pas manqué d'en faire souvenir sa Nègresse, & de la bien instruire de tout ce qu'elle avoit à dire; en sorte que ce fut une scène des plus plaisantes (un Prêtre, un Religieux, devoit la trouver misérable cette scène) d'entendre les circonstances qu'elle rapportoit pour prouver qu'elle n'avoit jamais connu d'autre homme que lui. Le Juge mit tout en œuvre pour l'obliger de se couper sans y pouvoir réussir; elle demeura toujours ferme, & comme elle tenoit son enfant entre ses bras, elle le présentoit au Frere *** en lui disant, *toi papa li*, & puis elle le montrait à toute l'assemblée, prétendant qu'il ressembloit comme deux gouttes d'eau au Frere ***, qui, tout accoutumé qu'il devoit être à ces sortes d'avantures, étoit tellement décontenancé, que tout le monde pâmoit à force de rire, sans pouvoir au vrai distinguer qui en donnoit plus de sujet, ou l'effronterie de la Nègresse qui paroissoit accompagnée d'une grande naïveté, ou l'embarras où se trouvoit ce Religieux, homme très-sage, & reconnu de tout le monde pour incapable d'une pareille foiblesse, ou la gravité chancelante du Juge, qui malgré tous ses

efforts auroit succombé, s'il n'eût fini 1695.
cette scene en renvoyant la Nègresse chez
son maître jusqu'à plus ample infor-
mation, les dépens réservez.

Quand les maîtres ne sont pas coupables
de ces excès, il est facile aux Nègresses
de tirer d'affaires leurs amis, & leur
épargner le chagrin de payer l'amende :
elles n'ont qu'à nommer pour pere du
mulâtre quelque matelot d'un vaisseau
qui est parti, ou quelque soldat qu'elles
ont rencontré dans le chemin, & dont
elles ne sçavent pas le nom ; & c'est à
quoi elles ne manquent gueres. Elles en
sont quittes pour quelques coups de fouet
que l'on leur fait distribuer pour les ren-
dre plus sages.

Les Religieux de la Charite auroient
bien voulu obliger les Curez à leur don-
ner avis des enfans mulâtres qu'ils bap-
tisoient, mais jusqu'à present ils ne l'ont
pû obtenir. Les Curez ont eu de bon-
nes raisons pour ne point s'embarasser
dans ces sortes de discussions, qui ne
pouvoient que leur être désagréables, &
rendre leur ministere odieux. Il ont re-
présenté ce que j'ai dit ci-devant, que
pensant remedier à un mal, on ouvroit
la porte à un plus grand, qui étoit des
avortemens fréquens que les Nègresses

1695. se procuroient. La plupart y sont fort adroites, & connoissent des simples qui leur font faire cette opération avec une facilité surprenante.

Les Sages-femmes cachent ordinairement la qualité de ces sortes d'enfans quand elles les apportent au Baptême ; ce qui leur est très-facile, car il ne paroît aucune différence pour la couleur entre les uns & les autres, toute sorte d'enfans étant blancs ou presque blancs, quand ils viennent au monde, ce n'est qu'au bout de huit à dix jours que la couleur qui les fait distinguer commence à paroître.

Comment on connoît un enfant mixte d'avec un noir.

Lorsqu'on veut être assuré de quelle couleur doit être l'enfant, il n'y a qu'à le faire découvrir, car s'il est d'un Nègre & d'une Nègresse, il a les parties naturelles toutes noires ; & s'il est d'un blanc & d'une Nègresse, ses parties sont blanches ou presque blanches. Si on ne veut pas venir à cette preuve, en voici une plus aisée : c'est de regarder à la naissance des ongles, c'est-à-dire, à l'endroit où les ongles sortent de la chair, car si on remarque que cet endroit soit noir, c'est une marque infailible que l'enfant sera noir ; mais si cette place est blanche ou presque blanche, on peut

dire avec certitude que l'enfant est Mu- 1695.
lâtre; soit qu'il provienne d'un Blanc &
d'une Nègresse, ou d'une Blanche &
d'un Nègre.

Qu'après cela les Medecins nous disent tant qu'ils voudront que les deux sexes ne concourent pas également à la production de l'enfant, & que les femmes sont comme les poules qui naturellement ont des œufs dans le corps, & que l'homme comme le cocq ne fait autre chose que les détacher & perfectionner le germe. Car si cela étoit une Nègresse feroit toujours des enfans noirs, de telle couleur que pût être le mâle, ce qui est tout-à-fait contraire à l'expérience que nous avons, puisque nous voyons qu'elle fait des noirs avec un noir, & des Mulâtres avec un blanc. Si on marie des Mulâtres mâles ou femelles avec des personnes blanches, les enfans qui en proviendront seront plus blancs, leurs cheveux ne seront presque plus crépus. On ne reconnoîtra la troisième generation que par le blanc des yeux qui paroîtra toujours un peu battu, ce defaut cessera à la quatrième generation, pourvû qu'on continuë à les unir toujours avec des blancs; car si on les allioit avec des noirs, ils retourneroient dans le même nombre

1695. de generations , à leur premiere noir-
ceur : parce qu'une couleur se fortifie à
mesure qu'elle s'unit à une couleur de
même espece , & diminuë à mesure
qu'elle s'en éloigne. Les enfans qui nais-
sent d'un blanc & d'une Mulâtresse sont
appelez Quarterous , & ceux qui vien-
nent d'un blanc & d'une Indienne , Me-
tifs.

Blancs
qui ont
épousé
des Né-
gresses.

Je n'ai connu dans nos Isles du vent
que deux blancs qui eussent épousé des
Négresses. Le premier s'appelloit Lie-
tard , Lieutenant de Milice du quartier
de la Pointe noire à la Guadeloupe. C'é-
toit un homme de bien qui par un prin-
cipe de conscience avoit épousé une très-
belle Négresse, à qui selon les apparences
il avoit quelque obligation.

Le second étoit un Provençal nommé
Isautier , Marchand au Fort S. Pierre de
la Martinique. Son Curé lui mit tant de
scrupules dans l'ame , qu'il l'obligea d'é-
pouser une certaine Négresse appelée
Jeanneton Panel , qui auroit eu bien
plus de maris que la Samaritaine si tous
ceux à qui elle s'étoit abandonnée l'a-
voient épousée.

Monsieur Lietard avoit de beaux pe-
tits mulâtres de son épouse noire : mais
le Provençal n'en eut point de la sienne ;

il demeura même assez peu de tems avec elle , parce que ses compatriotes lui firent tant de honte d'avoir épousé cette créature qu'il la quitta ; & elle s'en mit peu en peine, assez contente de ce qu'elle profita dans le tems qu'elle demeura avec lui , & du nom de Mademoiselle Ifautier qu'elle avoit acquis par son mariage.

J'ai dit que les enfans qui proviennent d'un blanc & d'une Indienne s'appellent *Metifs*. Ils sont pour l'ordinaire aussi blancs que les Européens. La seule chose qui les fait connoître est le blanc de leurs yeux qui est toujours un peu jaunâtre , comme il arrive à ceux qui après une longue maladie ont les yeux battus. Si une Metif se marie avec un blanc, les enfans qui en viennent ne conservent rien de leur premiere origine.

Cōment
on con-
noît les
Métifs.

Dans le commencement qu'il y eut des Nègres aux Isles , & que le libertinage y produisit des Mulâtres, les Seigneurs propriétaires ordonnerent que les Mulâtres seroient libres quand ils auroient atteint l'âge de vingt - quatre ans accomplis , pourvû que jusqu'à ce tems-là ils eussent demeuré dans la maison du maître de leur mere. Ils prétendoient que ces huit ans de service qu'ils avoient rendu depuis seize jusqu'à vingt - quatre accomplis ,

Etat des
Mulâtres
avant
1672.

1695. suffisoient pour dédommager les maîtres de la perte qu'ils avoient faite pendant que leurs Négresses les avoient élevez, & de ce qu'au lieu d'un Nègre qui auroit été toujours esclave, elle n'avoit produit qu'un Mulâtre.

Leur état
depuis
1674.

Belle la-
rinité
d'un
Conseil-
ler de la
Guade-
loupe.

Mais depuis que le Roi a réuni les Isles à son domaine en 1674. en les rachetant des Compagnies qui les avoient possédées sous son bon plaisir, il a fait revivre par sa Déclaration la Loi Romaine, qui veut que les enfans suivent le sort du ventre qui les a portez; *Partus sequitur ventrem*; & que par conséquent les Mulâtres provenans d'une mere esclave soient aussi esclaves. A propos de quoi je ne dois pas oublier qu'un Conseiller du Conseil Souverain de la Guadeloupe, citant cette Loi dans un procès où il s'agissoit de décider si un Mulâtre né après la date de la Déclaration du Roi, mais avant qu'elle fut arrivée & publiée aux Isles, étoit libre ou non; ce sçavant Jurisconsulte au lieu de s'attacher au point de la difficulté que je

viens de dire, ne pensoit qu'à faire parade de son latin qu'il estropioit en disant; *Partus sequitur ventris*. Belle preuve de son sçavoir, qui n'empêchoit pas qu'il ne fût d'ailleurs honnête homme,

&c

& qu'il n'eût eû l'occasion d'apprendre à 1695. parler latin plus correctement s'il avoit voulu en profiter, puisqu'il avoit demeuré quelques années au service de nos Peres, d'où il étoit monté à l'office de Maître d'Ecole, & de Chantre d'une de nos Paroisses. Il s'appelloit M. D. L. C. Il étoit Doyen du Conseil de la Guadeloupe en 1705.

Depuis cette Ordonnance les Mulâtres sont tous esclaves; & leurs maîtres ne peuvent être contraints de quelque manière que ce soit, de les vendre à ceux qui en sont les peres, sinon de gré à gré. Ils sont obligez à servir comme les autres esclaves, sont sujets aux mêmes corrections: & s'ils s'absentent de la maison de leurs maîtres, & qu'ils aillent maroner, on peut les mettre entre les mains de Justice qui les traite comme les esclaves noirs, c'est-à-dire qu'on leur coupe les oreilles la seconde fois qu'on les met en prison pour maronage, & le jaret la troisième fois. Ces peines sont portées par les Réglemens du Roi, aussi-bien que celle qu'encourent ceux qui retirent chez eux, ou font travailler les esclaves de leurs voisins quand ils sont marons. Car pour empêcher ce desordre, & pour punir la mauvaise foi de ceux qui étant dans

1695. des quartiers éloignez, attiroient les esclaves marons & les faisoient travailler à leur profit, ou qui les retiroient chez eux pour priver leurs maîtres de leur travail : le Roi les a condamné à payer au propriétaire de l'esclave, une pistole par chaque jour, depuis celui qu'il s'est absenté, jusqu'à celui qu'on le remet entre les mains de son maître.

Peine
contre
ceux qui
retiennent
les esclaves
marons.

CHAPITRE X.

*Des Paletuviers ou Mangles. De leurs
differentes especes. Du Quinquina,
& des Huitres.*

Paletu-
viers ou
Mangles
de trois
sortes.

Je croi ne devoir pas renvoyer à un autre endroit ce que je dois écrire des Paletuviers, dont j'ai dit que les bords de la riviere du cul-de-sac François étoient garnis. Les Espagnols & les autres Européens de l'Amerique les appellent Mangles. A la Guadeloupe même on leur donne ce nom plutôt que celui de Paletuvier. Je ne sçai ce qui a obligé les habitans de la Martinique à se servir de ce terme, plutôt que de celui qui est en usage par tout ailleurs que chez eux. Il y en a trois sortes, de rouges, de blancs

NOUVEAU
VOYAGE
AUX ISLES
DE L'AMERIQUE.

CONTENANT

L'HISTOIRE NATURELLE DE CES PAYS,
l'Origine, les Mœurs, la Religion & le Gouver-
nement des Habitans anciens & modernes.

Les Guerres & les Evenemens singuliers qui y sont
arrivés pendant le long séjour que l'Auteur y a fait.

Le Commerce & les Manufactures qui y sont établies,
& les Moyens de les augmenter.

*Avec une Description exacte & curieuse
de toutes ces Isles.*

Ouvrage enrichi de plus de cent Cartes, Plans,
& Figures en Tailles-douces.

TOME SECOND.



A PARIS, AU PALAIS,
Chez THEODORE LE GRAS, au quatrième
Pilier de la Grand-Salle,
à L couronnée.

M. DCC. XXII.

Avec Approbation & Privilege du Roy.

eubien plus de maris que la Samari- 1695.
taine si tous ceux à qui elle s'étoit
abandonnée l'avoient épousée.

Monsieur Lietard avoit de beaux petits mulâtres de son épouse noire, mais le Provençal n'en eut point de la sienne; il demeura même assez peu de tems avec elle, parce que ses compatriotes lui firent tant de honte d'avoir épousé cette créature qu'il la quitta; & elle s'en mit peu en peine, assez contente de ce qu'elle profita dans le tems qu'elle demeura avec lui, & du nom de Mademoiselle Isautier qu'elle avoit acquis par son mariage.



Quoiqu'il soit plus rare de trouver des femmes blanches débauchées par des Negres, que des Negresses débauchées par des blancs, cela ne laisse pas d'arriver quelquefois; & peut être que s'il y paroïssoit à chaque fois que cela arrive, le cas seroit beaucoup moins rare. Mais la honte d'une semblable action leur fait employer les mêmes remedes dont les Negresses se servent pour empêcher l'éclat que feroit leur crime s'il venoit à paroître. On en sçait pourtant quelques-unes qui après être tombées dans cesdéréglemens, ont eu trop de conscience pour faire périr leur fruit, &

F v

130 *Nouveaux Voyages aux Isles*
1695. ont mieux aimé porter la honte de leur crime que de le cacher par un plus grand, entre autres la fille d'un certain ouvrier du quartier du Pain de sucre, nommé ***. Cette fille âgée de dix-sept à dix-huit ans, s'amouracha d'un esclave de son pere; & malgré toute la resistance que fit ce pauvre Negre qui prévoyoit les suites de cette action si elle éclatoit, elle le pressa si fort qu'il succomba à ses instances. Elle devint grosse. Quelques-unes de ses parentes s'en apperçurent, & en avertirent son pere. Il ne fallut pas lui donner la question ni au Negre pour leur faire tout avoüer. Le pere vint me trouver pour me demander conseil sur cette affaire. Je lui dis d'envoyer le Negre à saint Domingue ou à la côte d'Espagne pour le vendre, & de faire passer sa fille à la Guadeloupe ou à la Grenade sous quelque pretexte, & de l'y faire accoucher le plus secretement qu'il se pourroit, lui offrant en même tems tout le secours dont il pouvoit avoir besoin. Mais la colere où il étoit contre son Negre qu'il prétendoit faire punir comme ayant suborné sa fille, ne lui permit pas de voir la bonté du conseil que je lui donnois; il alla trouver l'In-

tendant, & y conduisit son Negre. L'In- 1695.

tendant fit venir la fille & l'interrogea sur la violence que son pere prétendoit lui avoir été faite par son Negre. Mais elle avoit trop d'honneur & de conscience pour dire les choses autrement qu'elles s'étoient passées ; elle avoua que c'étoit elle qui avoit sollicité le Negre, & qu'elle étoit la seule coupable dans cette affaire. On voit bien qu'après cet éclat la honte de cette fille ne pouvoit plus être secrète ; tout ce qu'on pût faire fut d'envoyer le Negre à la côte d'Espagne où il fut vendu, & l'ouvrier ramena sa fille chez lui pour attendre le tems de son accouchement. Il y avoit apparence qu'elle seroit demeurée le reste de sa vie dans l'opprobre, s'il ne se fut trouvé un Polonois nommé Casimir, Scieur de long de son métier, qui s'offrit de l'épouser, & de reconnoître pour sien l'enfant dont elle accoucheroit. Le pere vint m'apporter cette nouvelle. Je lui dis qu'il falloit en presser la conclusion de peur que cet homme ne changeât de sentiment. Il suivit mon conseil cette fois. Il amena dès le lendemain son prétendu gendre & sa fille avec les témoins nécessaires. Je les dispensai des Bancs, & je les ma-

Polonois qui épou-
se une fille
blanche
grosse
d'un Ne-
gre.

Fvj

132 *Nouveaux Voyages aux Isles*
1695. riai. L'enfant étant venu au monde
quelque tems après le mariage, le Polonois s'en déclara pere, & signa en cette qualité sur le Registre. Il est rare de trouver une pareille charité dans le siecle où nous sommes. Je doute même qu'on trouve un pareil exemple dans les premiers siecles de l'Eglise; aussi je ne prétends pas le proposer pour qu'on l'imite, mais seulement pour en conserver la memoire. Les noms des acteurs de cette scene sont inutiles; cependant si quelque curieux les veut sçavoir, il pourra consulter les Registres de la Paroisse de sainte Marie à la Cabasterre de la Martinique dans l'année 1698.

Comment
on con-
noît les
Metifs.

J'ai dit que les enfans qui proviennent d'un blanc & d'une Indienne s'appellent *Metifs*. Ils sont pour l'ordinaire aussi blancs que les Européens. La seule chose qui les fait connoître est le blanc de leurs yeux qui est toujours un peu jaunâtre, comme il arrive à ceux qui après une longue maladie ont les yeux battus. Si une Metif se marie avec un blanc, les enfans qui en viennent ne conservent rien de leur premiere origine.

Dans le commencement qu'il y eût